



REÇU A LA PRÉFECTURE

21 OCT. 2002

**Pôle Transports et Infrastructures**  
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le **18 OCT. 2002**

**ARRÊTÉ N° 308/2002 - DIR**

**Portant réglementation permanente de la circulation  
sur les RD 432 (route classée à grande circulation), RD 433 et RD 8 bis I,  
hors agglomération, sur le territoire de la commune de BRUNSTATT**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la mise en service de la prolongation Sud de la déviation de BRUNSTATT, il convient de réglementer la circulation sur le territoire de cette commune, en matière de priorités et de prescriptions. Une limitation de la vitesse à 50 Km/h s'impose d'une part sur l'ensemble de la prolongation compte tenu des caractéristiques de la voie (rayon de courbure et profil en long). Le régime de la priorité est d'autre part modifié au carrefour de la RD 433 avec la RD 8 bis I ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

REÇU A LA PRÉFECTURE  
21 OCT. 2002

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 433, de 100 mètres avant le carrefour avec la RD 8 bis I jusqu'à l'entrée de l'agglomération de BRUNSTATT (sens Nord → Sud), du P.R. 0+1350 au P.R. 0+1810.

**ARTICLE 2** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 8 bis I de part et d'autre de l'intersection avec la RD 433 (du P.R. 4+160 au P.R. 4+370).

**ARTICLE 3** - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 433, entre les P.R. 0+1140 et P.R. 0+1350, par souci d'homogénéité sur l'ensemble de cette route départementale située en zone périurbaine.

**ARTICLE 4** - Avec la mise en service de la prolongation le régime de la priorité est modifié au carrefour entre la RD 433 et la RD 8 bis I. Les usagers de la RD 8 bis I doivent dorénavant marquer un "STOP". Par ailleurs, les usagers de la RD 433 qui circulent dans le sens Nord → Sud doivent "Cédez-le-passage" aux usagers de la RD 8 bis I s'ils s'orientent vers DIDENHEIM.

**ARTICLE 5** - Les usagers des RD 432 (route classée à grande circulation) et RD 433 doivent dorénavant céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

**ARTICLE 6** - Une piste spécialement dédiée aux cyclistes (en double sens) est mise en service en accotement Nord de la RD 433 entre le P.R. 0+1454 (carrefour RD 8 bis I) et le P.R. 0+1880 (carrefour giratoire avec la RD 432, route classée à grande circulation).

**ARTICLE 7** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Mulhouse-Sud.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de BRUNSTATT,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Constant GOERG